



nom et prénom	
---------------	--

1. LE LANGAGE DE SPÉCIALITÉ

- a/ se définit toujours par rapport au langage commun
- b/ est un langage particulier séparé du langage commun

2. LE FRANÇAIS JURIDIQUE

- a/ est plus ancien que le français économique
- b/ est né dans le prolongement du français économique

3. LE FRANÇAIS JURIDIQUE

- a/ se limite à un vocabulaire juridique
- b/ est avant tout un lexique mais aussi une syntaxe et un style

4. LE DISCOURS JURIDIQUE EST

- a/ synonyme du discours juridictionnel
- b/ n'est pas synonyme du discours juridictionnel, car notion plus large

5/ D'APRÈS G. CORNU, LE FRANÇAIS JURIDIQUE EST CONSTITUÉ DE TROIS CATÉGORIES DE MOTS:

- a/
- b/
- c/